

**Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique**

**Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2019-349 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ  
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJOUTER LA GRILLE D'USAGE M-19 À  
L'ANNEXE B**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la zone M-19 est existante dans le règlement de zonage 2017-324;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier et ajouter à son règlement de zonage 2017-324 la grille des usages autorisés pour la zone M-19;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2019-349, modifiant le règlement 2017-324 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'ajouter la grille d'usage M-19 à l'annexe B.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'annexe B, du règlement de zonage 2017-324, est modifié afin d'ajouter la grille des usages et normes de la zone M-19, comme suit :

**Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique**

**ZONE M-19**

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
•	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
•	R2	Bi et trifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Multifamilial	hauteur maximale (m)	11
	R4	Mixte	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Maison mobile	superficie d'implantation min. (m <sup>2</sup> )	60
	R6	Collectif	largeur min. (m)	7
	R7	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL			STRUCTURE	
	C1	Commerce et services	isolée	•
•	C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée	•[2]
•	C1-2	Services personnels	contiguë	
C2 Commerce de vente au détail			MARGES DE REÇUL	
•	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	8
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	7
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules		
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
C3 Commerce de gros			RAPPORT	
	C3-1	Vente en gros	nb logement max par bâtiment	2
•	C3-2	Entreposage commercial	% max d'occupation du sol (%)	40
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Hébergement & restauration à la ferme	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Boissons alcoolisées	distance du bâtiment principal (m)	
	C4-5	Activités à caractère érotique	hauteur maximale (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			superficie max d'implantation (m <sup>2</sup> )	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	% max tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures		
	C5-3	Activités sportives intérieures		
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
•	I1	Industrie artisanale		
•	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
	P1	Récréatif	[1] Limité aux habitations bifamiliales.	
	P2	Institutionnel & administratif	[2] Limité aux habitations unifamiliales.	
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
	A1	Culture		
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Services, commerces et industries agricoles		
	A5	Usages agricoles spécifiques		

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 avril 2019
Adoption - Premier projet de règlement :	2 avril 2019
Avis public – Assemblée de consultation :	3 avril 2019
Consultation publique :	7 mai 2019
Adoption – Second projet de règlement :	7 mai 2019
Avis public – Approbation PHV :	8 mai 2019
Adoption – Règlement :	4 juin 2019
Certificat de conformité de la MRC :	20 juin 2019
Avis public – Entrée en vigueur :	26 juin 2019